



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 30 Juin 2025

COMMUNE DE MACLAS

Le trente juin deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 16

Hervé BLANC, Laurent CHAIZE, René CHAVAS, Anne-Claude FANGET, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Michaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : Marcelle CHARBONNIER

Absent ayant donné pouvoir : 1

Marcelle CHARBONNIER a donné pouvoir à Hervé BLANC

Hervé SERVE a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Hervé SERVE constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 Mai 2025

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 12 Mai 2025.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Assainissement : Transfert de la compétence à la Communauté de communes du Pilat Rhodanien

M. le Maire rappelle qu'une loi votée en août 2018 prévoyait le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2026.

Aussi, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a lancé en avril 2024 une étude pour établir les possibilités et conditions financières de ce transfert de compétence. L'accompagnement se déroule d'avril 2024 à mai 2025.

En parallèle, en octobre 2024, le Sénat adopte une loi portant sur la suppression de l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026, confirmée en mars 2025 par l'assemblée Nationale puis adoptée en 2ème lecture par le Sénat en avril 2025.

La communauté de Communes du Pilat Rhodanien a donc proposé un transfert de compétence facultatif car certaines communes ne sont pas favorables au transfert selon les conditions proposées. Ce point devant faire l'objet d'une délibération par les communes avant fin juin 2025.

Cependant, début juin 2025, la CCPR rencontre la Préfecture pour présenter le projet de transfert de compétence. L'intercommunalité ayant déjà la compétence eau et assainissement non collectif, si elle récupère la compétence assainissement, cela devient un bloc de compétence et bascule dans une compétence « optionnelle » et non facultative. Ce qui signifie que toutes les communes doivent transférer la compétence.

Lors du conseil communautaire du 19 juin 2025, il a été décidé de ne pas continuer le projet de transfert car certaines communes n'y étaient pas favorables. Une nouvelle réflexion sera engagée fin 2026 - début 2027 pour envisager un transfert de compétence à compter du 1^{er} janvier 2028. La compétence assainissement est donc conservée par la commune de Maclas jusqu'à nouvel ordre.

Mme FERRIOL demande si l'étude sera toujours valable en 2027.

M. le Maire indique qu'une mise à jour sera nécessaire mais qu'un important travail de fond a été réalisé et pourra être réutilisé.

Cantine : Renouvellement du marché de prestation de services de fourniture des repas en liaison chaude avec la SPL du Pilat Rhodanien

M. le Maire rappelle que, par délibération du 27 mai 2014, le Conseil Municipal de Maclas a approuvé la constitution de la société publique locale du Pilat Rhodanien. La SPL du Pilat Rhodanien assure la prestation de fourniture des repas en liaison chaude pour la cantine scolaire. Ce dernier se terminant, il convient de le renouveler.

Ce marché est passé en application de l'article L3211-1 du code de la commande publique lequel prévoit que les marchés et accords-cadres conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La Commune de MACLAS exerçant sur la société publique locale du Pilat Rhodanien un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et la SPL du Pilat Rhodanien étant soumis au code de la commande publique, les conditions de l'article L3211-1 du code de la commande publique sont donc entièrement satisfaites.

Le contrat passé de septembre 2021 à septembre 2025 a donné toutes satisfactions, Monsieur le Maire propose de renouveler le marché de fourniture de repas auprès de la SPL du Pilat Rhodanien pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter du 1^{er} septembre 2025.

Mme BORDIGA présente le projet de marché au conseil municipal, notamment les compositions des repas, les conditions de livraison et les conditions tarifaires :

- Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois – Durée maximum = 4 ans du 1^{er} septembre 2025 au 31 Août 2029
- Moyenne des effectifs journaliers et horaires de livraison :
 - Cantine du bas : 55 enfants – 10h50
 - Cantine MDA : 65 enfants – 11h00
- Conditions tarifaires :
 - Repas Enfant : 5,12 € HT / 5,40 € TTC
 - Repas adulte : 5,44 € HT / 5,47 € TTC
- Coût annuel (sur une moyenne de 15 000 repas) : 76 800 € HT / 92 160 € TTC

Les menus sont des menus en liaison chaude, à 5 composantes (hors d'œuvre, plat garni (protéines + accompagnement), produit laitier, dessert). La loi EGALIM est respectée avec 50% de produits durables (label rouge, AOP/AOC, IGP, HVE) dont minimum 20% de produits bio.

La SPL prend également en compte les Plans d'Accueils Individualisés (PAI) pour les allergies alimentaires.

Mme Myriam DUMEZ demande des précisions concernant les révisions des conditions tarifaires.

Mme Odile BORDIGA indique que le marché prévoit une clause de révision de prix annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de marché de fourniture de repas en liaison chaude tel que présenté
- **NOTE** que ce marché aura une durée d'un an renouvelable trois fois
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 au chapitre 011 « Charges à caractère général » au compte 6042 intitulé Achats de prestation de service.
- **AUTORISE M. le maire** à signer le marché de fourniture de repas en liaison chaude avec la SPL du Pilat Rhodanien et tout document afférent à la présente décision

Enfance – Validation du Projet Educatif de Territoire 2025-2028

Mme Odile BORDIGA rappelle que le Projet éducatif territorial vise à mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative en permettant d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation.

En coordonnant l'action des différents intervenants locaux, il favorise les échanges et contribue à une politique de réussite éducative et de lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention.

Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

L'élaboration et la mise en application d'un PEDT sont suivies par un comité de pilotage, qui coordonne les actions développées, en concertation avec les parents, avec les enseignants et avec les autres partenaires éducatifs présents sur le territoire (associations notamment).

Sur la commune de Maclas, un PEDT avait été mis en place sur la période 2022-2025. Il convient à présent de concevoir et de déposer un nouveau PEDT pour la période 2025-2028. Mme Odile BORDIGA présente le PEDT établi pour la période 2025-2028 par le comité de pilotage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet éducatif de territoire pour la commune de Maclas pour la période 2025-2028

- **AUTORISE** M. le maire à signer le dossier de renouvellement et tout document afférent à la présente décision

Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, pour diverses raisons (annualisation de certains emplois liés aux besoins pendant les périodes scolaires, et permettre les nominations des agents inscrits au tableau d'avancement de grade bénéficiant d'un avancement de grade ou ayant obtenu un concours ou un examen professionnel)

Ces modifications, préalables à la nomination, entraînent la modification du temps de travail de l'agent ou la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a été saisi pour tous les changements qu'il propose à l'assemblée soit les changements suivants :

- Diminution du temps de travail d'un emploi d'Adjoint Technique à temps non complet de 30H à 24H hebdomadaires annualisées à compter du 01 septembre 2025. Monsieur le Maire précise que cette modification concerne un emploi vacant depuis 2021 et est nécessaire à la réorganisation des services afin de nommer un agent permanent
- Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29H00 hebdomadaires annualisées à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique territorial à temps non complet à raison de 29H hebdomadaires à compter du 31 décembre 2023.
- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025.
- Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 31 décembre 2025.
- Création d'un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025.
- Suppression d'un poste de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 24 mai 2025.

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs tel que Monsieur le Maire l'a présenté.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 au chapitre 12 « charges de personnel » au compte 6411 intitulé *Rémunération du personnel titulaire*.

Personnel communal – Création d'emplois pour besoin occasionnel

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Au vu de l'accroissement des effectifs inscrits auprès des services municipaux scolaires et extra-scolaires pour l'année scolaire 2025/2026

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'encadrement suffisant au vu de ces effectifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à cet accroissement occasionnel d'activité pendant la période scolaire 2025/2026 et ainsi permettre l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

Considérant que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité qui interviennent déjà au périscolaire et à la cantine notamment.

Il convient donc de prévoir le recrutement de quatre agents contractuels à temps non complets dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à l'accroissement occasionnel d'activité du 30 août 2025 au 29 Août 2026 inclus.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 30 Août 2025, 4 emplois non permanents à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 12 mois rémunéré par référence à l'indice brut 397 du grade de recrutement dont les durées hebdomadaires de service sont les suivantes :

- 6 / 35^{ème} d'un temps complet pendant les périodes scolaires pour le temps du repas.
- 11,5 / 35^{ème} d'un temps complet pendant les périodes scolaires pour le temps du repas et le ménage.
- 12 / 35^{ème} d'un temps complet pendant les périodes scolaires pour le temps du repas et le ménage.
- 26 / 35^{ème} d'un temps complet pendant la durée du contrat pour le temps du repas, de la périscolaire du soir, du ménage et du temps scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 au chapitre 12 « charges de personnel » au compte 6413 intitulé Rémunération du personnel non titulaire
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe en charge du personnel de recruter les agents et de signer les contrats de travail ainsi que tout document afférent à la présente décision

Personnel communal – Approbation convention mise à disposition

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire auprès de la commune de La Chapelle Villars pour une durée de 6 jours pendant l'été, pour y exercer à temps complet les fonctions d'Adjoint Technique Territorial.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de MACLAS et la commune de LA CHAPELLE VILLARS jointe en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, le Maire propose d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'Adjoint Technique Territorial sachant que l'agent concerné va muter dans la collectivité d'accueil au 1^{er} septembre 2025 et le mettra à disposition de la commune de Maclas pour 6 jours au mois de septembre 2025 à l'occasion de la fête votive.

Ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de MACLAS et la commune de LA CHAPELLE VILLARS jointe en annexe de la présente délibération qui prévoit notamment l'exonération totale du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à cette mise à disposition.
- Autorise le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.
- Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent par la Chapelle-Villars vers la commune de Maclas entre le 10 et le 16 septembre.

- Autorise M. le maire à signer tout document afférent à la présente décision

Référent déontologue de l' élu local : Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil auprès du centre de gestion de la Loire

M. le Maire rappelle que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

Afin de répondre à cette obligation, la commune a adhéré en juin 2023 au service d'assistance et de conseil auprès du centre de Gestion de la Loire. Le Centre de gestion de la Loire a revu les conditions tarifaires de cette prestation. Auparavant, le coût de la mission était facturé à la commune 10 € par élu, soit 170 €. L'avenant prévoit une participation avec un forfait de 150 € pour 12 à 19 élus.

M. le maire propose de valider cette modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les termes de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil relatif au référent déontologue de l' élu local
- Autorise le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à la présente décision

Rénovation de l'éclairage route de Pélussin : Fonds de concours auprès du SIEL et demande de subvention auprès du PNR du Pilat « AAP 2025 – Un éclairage raisonné pour un parc étoilé »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Rénovation énergétique lanternes leds de la Route de Pélussin.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents. Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Travaux	Montant HT des travaux	Taux de prise en charge commune	Participation commune
Rénovation de l'éclairage – Lanterne Leds route de Pélussin	9 800 €	71 %	6 958€

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

De plus, M. le maire informe que ce projet est éligible à l'Appel à projet 2025 du Parc Naturel Régional « Un éclairage raisonné pour un parc étoilé » et peut bénéficier d'une subvention de 3 060 €. Il est donc proposé de déposer un dossier de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Rénovation de l'éclairage – Lanternes Leds Route de Pélussin" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années
- Autorise le dépôt d'une demande de subvention auprès du PNR du Pilat et la Région Auvergne Rhône-Alpes pour un montant de 3 060 € au titre de l'appel à projet 2025 « Un éclairage raisonné pour un parc étoilé »
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Eclairage nouvelle voirie entre Chemin Vieux et la halle de Maclas : Fonds de concours auprès du SIEL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux d'éclairage de la nouvelle voirie entre le chemin vieux et la Halle de Maclas.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents. Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Travaux	Montant HT des travaux	Taux de prise en charge commune	Participation commune
Eclairage nouvelle voirie entre chemin vieux et Halle de Maclas	7 781 €	71 %	5 524 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de " Eclairage nouvelle voirie entre chemin vieux et Halle de Maclas " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.

- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 5 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Foncier : Acquisition de la parcelle A1606, Route de Saint-Appolinard

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle A1606 d'une surface de 3 766 m². Cette parcelle se situe Route de Saint-Appolinard, ce qui permettrait de proposer un parking lors des grandes manifestations ; notamment la vogue.

Le coût d'acquisition à la charge de la commune a été fixé à 0.5 € du m², soit 1 883 €, auquel s'ajoutent les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide l'acquisition de la parcelle A1606 pour un montant de 1 883 €, correspondant à 0.5 € du m²
- Note que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Note que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que tout acte référent à la présente décision

Finances – Budget Général : Admission en non-valeur

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé au 06 Mai 2025 par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour un montant total de 3.36€,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public propose d'admettre en non-valeur des créances minimales ou pour des poursuites infructueuses telles qu'exposées ci-dessous :

Année	Pièces comptables	Dette	Montant	Motif
2024	Titre 160	Solde loyer garage SDF	1,85€	Admission en non valeur – Inférieur au seuil de poursuites
2024	Titre 132	Solde loyer garage SDF	1,51 €	Admission en non valeur – Inférieur au seuil de poursuites

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres 132 et 160 de l'année 2024 pour un montant total de 3.36 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

- INDIQUE que pour l'admission en non-valeur les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2025 de la commune et feront l'objet d'un mandat au compte d'imputation 6541 Créances admises en non-valeurs, chapitre 65.

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° de décision	Date de décision	Objet de décision
2025.011	13/05/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 49 Route de Pélussin
2025.012	14/05/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 39 Route de Lupé
2025.013	14/05/2025	Demande Barnum région AURA
2025.014	04/06/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 106, Place du 8 Mai
2025.015	20/06/2025	Renoncement au droit de préemption - DIA - 41 Route de Saint-Appolinard

Questions diverses

Sans objet

Séance levée à 21h15

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Hervé SERVE